

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

29 juin 2015-Décret n°2015-0456/P-RM portant rectificatif au Décret n°2014-0615/P-RM du 14 août 2014 portant admission a la retraite de personnels officiers des forces armées....**p.1243**

Décret n°2015-0457/P-RM portant abrogation des dispositions du Décret n°2014-0380/P-RM du 29 mai 2014 portant nomination au ministère des sports.....**p.1243**

Décret n°2015-0458/P-RM portant rectificatif au Décret n°2014-0614/P-RM du 14 août 2014 portant admission a la retraite de personnels officiers des forces armées.....**p.1244**

Décret n°2015-0459/P-RM portant avancement de grade de magistrats.....**p.1244**

29 juin 2015-Décret n°2015-0460/P-RM portant nomination au cabinet du ministre de l'économie numérique, de l'information et de la communication.....**p.1245**

Décret n°2015-0461/P-RM portant abrogation du Décret n°2011-788/P-RM du 05 décembre 2011 portant nomination d'un consul général...**p.1245**

Décret n°2015-0462/P-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°09-653/P-RM du 04 décembre 2009 portant nomination de secrétaires agents comptables.....**p.1246**

Décret n°2015-0463/P-RM fixant les taux mensuels de l'indemnité compensatrice de logement au profit des militaires des forces armées.....**p.1246**

Décret n°2015-0464/P-RM portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de la jeunesse et de la construction citoyenne...**p.1247**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

16 mai 2014-Arrêté N°2014-1527/MIS-SG portant radiation de fonctionnaires de Police pour cause de décès.....**p.1248**

Arrêté N°2014-1528/MIS-SG portant abrogation de l'Arrêté N°2013-3323/MSIPC-SG du 07 août 2013 portant détachement d'un fonctionnaire de Police du corps des Inspecteurs.....**p.1248**

Arrêté N°2014-1529/MIS-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p.1248**

Arrêté N°2014-1530/MIS-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p.1249**

Arrêté N°2014-1531/MIS-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p.1249**

Arrêté N°2014-1532/MIS-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p.1249**

Arrêté N°2014-1533/MIS-SG portant radiation de fonctionnaires de la Police pour cause de décès.....**p.1250**

23 mai 2014-Arrêté N°2014-1571/MIS-SG portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire de Police du corps des Commissaires.....**p.1250**

26 mai 2014-Arrêté N°2014-1574/MIS-SG portant nomination d'un Elève Administrateur de la Protection civile.....**p.1250**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

12 mai-Arrêté N°2014-1458/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de l'Agence Nationale de la Météorologie (Mali-Météo).....**p.1250**

13 mai 2014-Arrêté N°2014-1475/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif à l'entretien, la maintenance et la réparation des réseaux informatiques des structures de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) (Lot n°02) : entretien, maintenance et réparation des réseaux filaires.....**p.1251**

16 mai 2014-Arrêté interministériel N°2014-1512/MEF-MSHP-SG portant nomination d'un Agent Comptable au Centre National de Transfusion Sanguine.....**p.1251**

16 mai 2014-Arrêté N°2014-1525/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p.1252**

19 mai 2014-Arrêté N°2014-1546/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats exécutés sous la responsabilité de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER) pour le Projet de Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale du Mali.....**p.1252**

20 mai 2014-Arrêté N°2014-1550/MEF-SG portant nomination d'un Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale.....**p.1254**

21 mai 2014-Arrêté N°2014-1558/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation du casier rizicole de Molodo Nord (extension en une tranche ferme de 2 500 ha et réhabilitation en une tranche conditionnelle de 1 400 ha).....**p.1255**

27 mai 2014-Arrêté N°2014-1587/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Agence Nationale de Communication pour le Développement.....**p.1255**

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES DU PATRIMOINE

16 mai 2014-Arrêté N°2014-1534/MDEAFP-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°3121 objet du Titre Foncier n°2627/CV du District de Bamako d'une superficie de 76 A 74 CA sise à Baco Djicoroni Sud au profit de « WÔKLÔNI-SARL ».....**p.1256**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

23 mai 2014-Arrêté N°2014-1566/MEEA-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.....**p.1256**

Arrêté N°2014-1567/MEEA-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.....**p.1256**

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA VILLE

27 mai 2014-Arrêté N°1625/MC-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint du Centre de Formation des Collectivités Territoriales....p.1257

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

28 avril 2014-Arrêté n° 2014-1333/MIPI-SG portant agrément au Code des investissements de la Société «WOKLONI SARL » à Bamako.....p.1257

Annonces et communications.....p.1262

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DECRETS

DECRET N°2015-0456/P-RM DU 29 JUILLET 2015 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2014-0615/P-RM DU 14 AOUT 2014 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2014-0615/P-RM du 14 août 2014 portant admission à la retraite de personnels officiers des forces armées ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 14 août 2014 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Colonel-major **Issa Ould ISSA** Indice **885** ;

Lire :

Colonel-major **Issa Ould ISSA** Indice **875**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, ministre de la Défense et des Anciens Combattants par intérim,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0457/P-RM DU 29 JUIN 2015 PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N°2014-0380/P-RM DU 29 MAI 2014 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2014-380/P-RM du 29 mai 2014 en ce qui concerne Madame **SY Fatoumata M. BABY**, N°Mle 472-13.P, Professeur de l'Enseignement secondaire et Monsieur **Oumar MAIGA**, N°Mle 444-22.A, Administrateur des Arts et de la Culture, en qualité de **Conseillers techniques** au Secrétariat général du ministère des Sports sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0458/P-RM DU 29 JUIN 2015
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2014-
0614/P-RM DU 14 AOUT 2014 PORTANT
ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNELS
OFFICIERS DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0614/P-RM du 14 août 2014 portant admission à la retraite de personnels officiers des forces armées ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 14 août 2014 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Lieutenant **Tiéoura DIOURTE** DCSSA Indice **465** ;

Lire :

Lieutenant **Tiéoura DIOURTE** DCSSA Indice **565** ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
ministre de la Défense et des Anciens Combattants
par intérim,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

DECRET N°2015-0459/P-RM DU 29 JUIN 2015 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu le Procès-verbal de la Commission d'avancement des Magistrats en date du 23 avril 2015 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2015, les Magistrats de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon dont les noms suivent sont promus au grade exceptionnel, indice 1100 :

Grade exceptionnel, indice 1100			
Prénoms	Nom	N°Mle	Services
Mohamed Maouloud	NAJIM	929-52.V	Avocat général Cour d'Appel Kayes
Diakaridia Issa	GOITA	929-50.S	Procureur de la République TI de San
Alou	NAMPE	929-49.R	Procureur de la République TGI CIII de Bamako

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2015, les Magistrats de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, indice 690 dont les noms suivent sont promus au 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, indice 760 :

1^{er} Grade, indice 760			
Prénoms	Nom	N°Mle	Services
Harouna	DAO	990-71.R	Secrétaire général/CMTR
Djougol	CISSE	990-62.F	Conseiller technique/Ministère des Domaines de l'Etat
Broulaye	TOGOLA	990-63.G	Direction nationale de l'Administration de la Justice
Fousséni	TOGOLA	0114-011.H	Juge au siège Tribunal de Commerce de Bamako

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2015-0460/P-RM DU 29 JUIN 2015
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication en qualité de :

I- Chargés de mission :

- Monsieur **Moustapha DIAWARA**, Juriste ;
- Monsieur **Idrissa Issiaka MAIGA**, Sociologue ;

II- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Moussa DIAKITE**, N°Mle 753-23.L, Maître principal.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0568/P-RM du 20 juillet 2014 en ce qui concerne Monsieur **Mohamed SAMPI**, en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication,
ChoguelKokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0461/P-RM DU 29 JUIN 2015
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2011-788/
P-RM DU 05 DECEMBRE 2011 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSUL GENERAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2011-788/P-RM du 05 décembre 2011 portant nomination de Monsieur **Mangal TRAORE**, N°Mle 797-86.H, Magistrat, en qualité de **Consul général du Mali à Paris**, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale par intérim,
Abdramane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0462/P-RM DU 29 JUIN 2015
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°09-653/P-RM DU 04 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES
AGENTS COMPTABLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-653/P-RM du 04 décembre 2009 portant nomination de Secrétaires Agents comptables ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°09-653/P-RM du 04 décembre 2009 sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Souleymane TRAORE**, N°Mle 0103-987.S, Contrôleur des Finances, en qualité de **Secrétaire Agent comptable** à l'Ambassade du Mali à Genève.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale par intérim,
Abdramane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0463/P-RM DU 29 JUIN 2015
FIXANT LES TAUX MENSUELS DE L'INDEMNITE
COMPENSATRICE DE LOGEMENT AU PROFIT
DES MILITAIRES DES FORCES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°2015-008 du 05 mars 2015 portant Loi d'Orientation et de programmation militaire pour les années 2015 à 2019 ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé aux militaires des Forces Armées ne bénéficiant d'aucun logement de l'Etat, une Indemnité compensatrice de Logement (ICL) dont les taux mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

*** A compter du 1^{er} juillet 2015 :**

- Officiers généraux et Officiers supérieurs...50.000 F CFA ;
- Officiers subalternes.....37. 500 F CFA ;
- Sous-officiers.....25.000 F CFA ;
- Militaires du rang.....20.000 F CFA.

*** A compter du 1^{er} janvier 2017 :**

- Officiers généraux et Officiers supérieurs..100.000 F CFA ;
- Officiers subalternes.....75.000 F CFA ;
- Sous-officiers.....50.000 F CFA ;
- Militaires du rang.....40.000 F CFA.

Article 2 : En cas de perte de droits à la solde, le militaire des Forces armées ne bénéficiant d'aucun logement de l'Etat perd automatiquement le droit à l'Indemnité compensatrice de Logement (ICL).

Article 3 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor Diarra**

DECRET N°2015-0464/P-RM DU 29 JUIN 2015 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU
CABINET DU MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE
ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Lalla Khadéja EL OUMRANY**, Sociologue, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

ARRETE N° 2014-1527/MIS-SG DU 16 MAI 2014 PORTANT RADIATION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE POUR CAUSE DE DECES

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de police dont les noms suivant précédemment en service à la Direction Générale de la Police, sont rayés des effectifs de leur cadre à compter de leur date de décès, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Prénom	Nom	Grade	Mle	Echelon	Indice	Date de décès
1	Oumar	MAIGA	Inspecteur Divisionnaire	00756	1 ^{er}	492	12-04-2014
2	Pierre	SAMAKE	Inspecteur de Police	00948	3 ^{ème}	386	05-04-2014
3	Moussa	COULIBALY	Major	1870	2 ^{ème}	550	03-04-2014
4	Mamadou	NIARE	Sergent	5773	3 ^{ème}	250	04-02-2014

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2014

Le ministre,
Général de Division Sada SAMAKE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2014

Le ministre,
Général de Division Sada SAMAKE

ARRETE N° 2014-1528/MIS-SG DU 16 MAI 2014 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2013-3323/MSIPC-SG DU 07 AOUT 2013 PORTANT DETACHEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES INSPECTEURS

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est et demeure rapporté, l'article 1^{er} de l'Arrêté n°2013-3323/MSIPC-SG du 07 août 2013 relatif au détachement de l'Inspecteur de Police Karim DEMBELE, matricule 00741 auprès de la MINUSMA pour service en qualité d'Assistant de Sécurité.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE N°2014-1529/MIS-SG DU 16 MAI 2014 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «SECURINET»SARL, demeurant à Bamako, quartier Djélibougou sur la route de Koulikoro Immeuble Mohamed FOFANA 1^{er} étage contigu à l'Agence SOMAGEP, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage «SECURINET» SARL, est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2014

**Le ministre,
Général de Division Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-1530/MIS-SG DU 16 MAI 2014
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
SECURITE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «*HIPPO SECURITE*» *SARL*, demeurant à Bamako, quartier Haldallaye ACI 2000, rue 1023, porte 394, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage «*HIPPO SECURITE*» *SARL*, est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2014

**Le ministre,
Général de Division Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-1531/MIS-SG DU 16 MAI 2014
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
SECURITE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «*WORLD PRESTATION-SARL*», demeurant à Bamako, quartier Yirimadio 1008 logements, rue 629, porte 529, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage «*WORLD PRESTATION-SARL*», est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2014

**Le ministre,
Général de Division Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-1532/MIS-SG DU 16 MAI 2014
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
SECURITE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «*SIRA SECURITE PRESTATION*», par abréviation «*SIRA SECURI PREST-SARL*» demeurant à Bamako, quartier Médina Coura, rue 03, porte 611, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage «*SIRA SECURITE PRESTATION*», par abréviation «*SIRA SECURI PREST-SARL*», est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2014

**Le ministre,
Général de Division Sada SAMAKE**

ARRETE N°2014-1533/MIS-SG DU 16 MAI 2014 PORTANT RADIATION DE FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE POUR CAUSE DE DECES

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale, sont rayés des effectifs de leur cadre à compter de leur date de décès, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Prénoms	Noms	Mle	Grades	Ech.	Ind.	Dates de décès
1	Mamadou Lamine	DIANE	00988	Insp	2 ^{ème}	366	29-01-2014
2	Zanga	BAGAYOKO	0425-A	C.G	1 ^{er}	795	30-01-2014
3	Abdoul Zabar	OULD KALIL	3750	Adjudant	2 ^{ème}	356	08-03-2014
4	Sory Bourama	COULIBALY	4911	S/C	1 ^{er}	278	12-03-2014
5	Siriman	FANE	3883	S/C	2 ^{ème}	293	20-03-2014

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2014

Le ministre,
Général de Division Sada SAMAKE

ARRETE N°2014-1571/MIS-SG DU 23 MAI 2014 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES COMMISSAIRES

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé une disponibilité d'un (01) an au **Commissaire de Police Sidiki CAMARA**, pour convenances personnelles.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du secteur de la Sécurité intérieure et de la Protection civile du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mai 2014

Le ministre,
Général de Division Sada SAMAKE

ARRETE N°2014-1574/MIS-SG DU 26 MAI 2014 PORTANT NOMINATION D'UN ELEVE ADMINISTRATEUR DE LA PROTECTION CIVILE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Technicien de la Protection civile **Nouhoum SAYE, N°Mle 98904-P**, est nommé Elève Administrateur de la Protection civile, pour compter du 1^{er} avril 2014.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 2014

Le ministre,
Général de Division Sada SAMAKE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°2014-1458/MF-SG DU 05 MARS 2014 PORTANT APPROBATION DUBUDGET POUR L'ANNEE 2014 DE L'AGENCE NATIONALE DE LA METEOROLOGIE (MALI-METEO).

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2014 le budget de l'Agence Nationale de la Météorologie, arrêté

en recettes et en dépenses à la somme de trois Milliards cent soixante deux Millions huit cent quinze mille cinq cent six Francs CFA (3 162 815 506) F CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Eta.....	1 852 414 000 FCFA
- Redevances Développement Infrastructures Aéronautiques et Météorologies.....	1 294 027 506 FCFA
- Recettes diverses.....	16 374 000 FCFA
Total des recettes.....	3 162 815 506 FCFA

DEPENSES

- Personnel.....	742 794 873 FCFA
- Fonctionnement.....	487 010 260 FCFA
- Investissement.....	1 933 010 373 FCFA
Total des dépenses.....	3 162 815 506 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mai 2014

Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N°2014-1475/MEF-SG DU 13 MAI 2014 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF A L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET LA REPARATION DES RESEAUX INFORMATIQUES DES STRUCTURES DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS) (LOT N°02) : ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DES RESEAUX FILAIRES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à l'entretien, la maintenance et la réparation des réseaux informatiques des structures de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) (lot n°02) : entretien, maintenance et réparation des réseaux filaires, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2014

Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1512/MEF-MSHP-SG DU 16 MAI 2014 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sidiki KEITA, N°Mle 0110-964-W, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommé Agent Comptable du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent Comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°01-2560/MEF-MS-SG du 03 octobre 2001 portant nomination de Madame **Marie DIARRA** en qualité d'Agent Comptable du Centre National de Transfusion Sanguine, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

**ARRETE N°2014-1525/MEF-SG DU 16 MAI 2014
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA PLANIFICATION, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du service et dont le montant est inférieur ou égal à **cent mille (100 000) francs CFA.**

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur, sauf exception motivée ne peut excéder **dix millions (10 000 000) de francs CFA.**

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du département sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N° 2014-1546/MEF-SG DU 19 MAI 2014
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
EXECUTES SOUS LA RESPONSABILITE
DE L'AGENCE MALIENNE POUR LE
DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUES
ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE
(AMADER) POUR LE PROJET DE
DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE
ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE DU MALI**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats exécutés sous la responsabilité de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestiques et de l'Electrification Rurale (AMADER) pour le Projet de Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale du Mali.

CHAPITRE I : DES DROITS ET DES TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériels d'équipement, matériels techniques et matériaux de construction destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, pièces détachées et pièces de rechange importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées, pneumatiques et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques et les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution des études visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la période d'exécution des travaux d'études.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la période d'exécution des travaux d'études.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de l'exécution du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Des dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés et contrats exécutés sous la responsabilité de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestiques et de l'Electrification Rurale (AMADER) pour le Projet de Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale du Mali exécutés.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DES DROITS ET DES TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution des marchés et contrats sous la responsabilité de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestiques et de l'Electrification Rurale (AMADER) pour le Projet de Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale du Mali, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Par ailleurs, les services vendus par les opérateurs ruraux ne sont pas soumis à la TVA pour les premiers 100KWK de consommation mensuelle. Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les consultants adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2014, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2014

Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1550/MEB-MEN-SG DU 20 MAI 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LADIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Boukary Moussa GUINDO**, N°Mle 0121-302 T, Contrôleur des Finances, de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommé régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mai 2014

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Education Nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

**ARRETE N°2014-1558/MEF-SG DU 21 MAI 2014
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES
DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT ET DE REHABILITATION DU
CASIER RIZICOLE DE MOLODO NORD
(EXTENSION EN UNE TRANCHE FERME DE 2 500
HA ET REHABILITATION EN UNE TRANCHE
CONDITIONNELLE DE 1 400 HA).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation du casier rizicole de Molodo Nord (extension en une tranche ferme de 2 500 ha et réhabilitation en une tranche conditionnelle de 1 400 ha), il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2014, 2015 et 2016, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 21 mai 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2014-1587/MEF-SG DU 27 MAI 2014
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DE
COMMUNICATION POUR LE DEVELOPPEMENT**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de l'Agence Nationale pour la Communication et le Développement.

ARTICLE 2: La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement du service et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur, sauf exception motivée ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du département sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor, du Payeur Général du Trésor et de l'Agent Comptable de l'Agence Nationale de Communication pour le Développement.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES
AFFAIRES FONCIERES ET DU PATRIMOINE**

**ARRETE N°2014-1534/MDEAFP-SG DU 16 MAI 2014
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N°
3121 OBJET DU TITRE FONCIER N° 2627/CV DU
DISTRICT DE BAMAKO D'UNE SUPERFICIE DE
76A 74CA SISE A BACO DJICORONI SUD AU
PROFIT DE « WÔKLÔNI-SARL »**

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES
AFFAIRES FONCIERES ET DU PATRIMOINE,
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 susvisée, l'occupation temporaire de la parcelle de terrain n° 3121 d'une superficie de 76a 74ca sise dans le lotissement de l'ACI Baco-Djicoroni Sud en Centre Culturel Multifonctionnel, au profit de l'Agence Culturelle « **Wôklôni-SARL** ».

ARTICLE 2 : Ladite parcelle de terrain, objet du présent arrêté d'occupation, est destinée à l'implantation d'un parc d'attractions et de loisirs.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est consentie pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable par accord exprès entre les parties au contrat et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3 837 000 F CFA soit 500 F CFA/m² à la caisse du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako. Toutefois, ce montant peut être révisé.

Quelque soit la date d'entrée en jouissance du présent acte, les redevances domaniales sont dues et doivent être payées avant le 1^{er} avril de chaque année. Passé cette date, il sera perçu une pénalité de 20%, qui sera portée à 50% à partir du 1^{er} juillet de la même année

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière qui seront fixées par acte administratif signé par le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat du Mali et l'Agence Culturelle « **Wôklôni-SARL** ».

ARTICLE 5 : Les droits d'enregistrement et de timbre du présent acte administratif et les droits relatifs à son inscription à la conservation foncière sont à la charge du preneur.

ARTICLE 6 : Au vu d'une ampliation de l'acte administratif signé, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako procédera dans ses livres fonciers, à l'inscription de la présente autorisation temporaire au profit de l'Agence Culturelle « **Wôklôni-SARL** ».

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2014

**Le ministre,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N° 2014-1566/MEEA-SG DU 23 MAI 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION
A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL
DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Madame Aïssata Dalila KONATE, N° Mle 0133-067-M**, Inspecteur des Finances de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon, est nommée **Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics** à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n° 2013-0991/MEA-SG du 18 mars 2013 portant nomination de **Monsieur Aly KONDO, N° Mle : 0129-230-C**, Inspecteur des Finances en qualité de Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mai 2014

**Le ministre,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

**ARRETE N° 14-1567/MEEA-SG DU 23 MAI 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A
LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL
DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aly KONDO, N° Mle 0129-230-C, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon, est nommé **Chef de Division des Finances** à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté N° 03-1996/MEA-SG du 12 Septembre 2003 portant nomination de **Madame KEÏTA Hawa KEÏTA**, N° Mle : 0109-572-N, **Inspecteur des Finances** en qualité de Chef de la Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mai 2014

Le ministre,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA VILLE

ARRETE N°2014-1625/MDV-SG DU 27 MAI 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU CENTRE DE FORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA VILLE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Boubacar MAÏGA, N° MLE 741-61-E, Administrateur-Civil de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, est nommé Directeur Général Adjoint du Centre de Formation des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général du Centre de Formation des Collectivités Territoriales, le Directeur Général Adjoint exerce les attributions suivantes :

- Le suivi de l'exécution des instructions du ministre ;
- Le suivi de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation du programme d'activité de la Direction ;
- Le contrôle des notes, des correspondances et des actes à soumettre à la signature ou au visa du Directeur ;
- La gestion du personnel et l'exécution de la discipline du travail ;
- Le contrôle du fonctionnement du secrétariat, du bureau d'accueil et l'orientation de la Direction.

ARTICLE 3 : l'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévu par la réglementation en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté N°2011-2994/MATCL-SG du 25 juillet 2011 portant nomination de **Monsieur El Moctar Boussama TOURE** en qualité de directeur Général Adjoint du Centre de Formation des Collectivités Territoriales, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2014

Le Ministre,
Ousmane SY

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

ARRETE N° 2014-1333/MIPI-SG DU 28 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE «WOKLONI SARL » A BAMAKO

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **WOKLONI SARL** », sise à Kalaban Coro Adeken, rue : 412, porte : 1298, Bamako, Tél : 66 73 65 49 / 66 89 12 41, est agréée au « **Régime C** » du Code des Investissements pour ses activités de production et d'édition d'œuvres musicales, de la production audiovisuelle, d'organisation de spectacles cinématographiques, de la création d'émissions pour enfants et de dessins animés, de la post production vidéo et la formation en animation 2D, l'accueil d'artistes de festivals culturels.

ARTICLE 2 : La Société « **WOKLONI SARL** », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation des activités susvisées, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **WOKLONI SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards six cent quinze millions six cent quatre vingt quinze mille (**2.615.695.000**) de francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	111.050.000	F CFA
* bâtiment et installation	187.840.000	F CFA
* équipements	1.195.840.00	F CFA
* aménagement	300.000.000	F CFA
* matériels roulants	133.500.000	F CFA
* mobiliers et matériels de bureau	44.305.000	F CFA
* besoins en fonds de roulement	643.160.000	F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Arts sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent huit (108) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **WOKLONI SARL** » est tenue de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2014

**Le Ministre de l'Industrie et de la
Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA**

**ANNEXE A L'ARRET N°2014-1333/MEF-MDPIP-CAB DU 28 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE
DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « WOKLONI SARL ».**

DESIGNATIONS	QUANTITES
MEAD-SD01 ADAPTATEUR CARTE SDHC POUR SONY PMW-EX1/EX3 FABRIQUE AU JAPON-COMMERCIALISE PAR SONY FRANCE	6
SILICONE 32 GB CARTE SECURE DIGITAL HC CLASS SILICONE 10	6
PMW-EX3 CAMESCOPE XDCAM EX, 1 /2 POUCES OPTIQUE INTERCHANGEABLE FABRIQUE AU JAPON – COMMERCIALISE PAR SONY France	6
OBJECTIF GRAND ANGLE POUR PMW-EX3 8 X 4 FUJINON XS8 X 4AS-B8 FABRIQUE AU JAPON – COMMERCIALISE PAR FUJINON FRANCE	1
RM-B150/U SYM UNITE DE CONTROLE POUR SONY HD-X300 FABRIQUE AU JAPON – COMMERCIALISE PAR SONY France	6
MEAD-SD0A ADAPTATEUR CARTE SDHC POUR SONY PMW-EX1/EX3 FABRIQUE AU JAPON – COMMERCIALISE PAR SONY France	12
SILICONE 32 GB CARTE SECURE DIGITAL HC CLASS SILICONE 10 PRODUIT EN PROVENANCE DE France – FABRIQUEE EN THAILANDE	18
MARSHALL V-LCD70P-3GSDI-SL MONITEUR LCD 7"/MARSHALL HD-SDI /800 X 480 PRODUIT EN PROVENANCE DE FRANCE – FABRIQUE AUX USA	6

V-LCD-MT-01 ROTULE 1 /4 FIXATION MONITEUR CAMERA MARSHALL PRODUIT EN PROVENANCE DE FRANCE – FABRIQUE AUX USA	6
V-H700 PARE SOLEIL POUR MONITEUR MARSHALL PRODUIT EN PROVENANCE DE France – FABRIQUE AUX USA.	6
RM-B150EX CABLE CABLE 50 ML SONY FABRIQUE AU JAPON – COMMERCIALISE PAR SONY France.	6
CARTONI FOCUS HD TREPIED – TETE FLUIDE SIMPLE CARTONI H527 – EXTENSION FABRIQUE EN ITALIE – COMMERCIALISE PAR CARTON France	6
GAINE TRESSEE EXTENSIBLE NOIR/ ML	200
BRASSAGE RJ 45 POUR RM-LP25 REGI (VIDEO+REMOT+ ALIM+ INTERCOM)	1
PLASTRON STUDIO	20
CABLE BRETELLE MULTI POUR CAMERA COTE STUD 20 M SOUS GAINÉ	13
LOT CABLAGES REGIE STUDIO POUR CAMAERA	1
PIED SHOTOKU-SP 80-A2M-TRIANGLE INTER 12 ,00 741,00 8 892,00 € SHOTOKU JUSQUE 10 KG-TETE B25	12
181 B DOLLY AUTOMATIQUE CHROMEE SYSTEME DE MANFROT	12
BLOCAGE PAR PEDALE POINGNEE	12
SYSTEME SP 100 – POUR CAMERAS JUSQU'A 15 KG	1
DOL 100P Dolly Studio pour SP100	1
PL 100 P Poignée télescopique pour SP 100	1
AJA GEN 10 HD/SD Sync Generator	1
BLACKMAGIC MONITORING SMART VIEW DUO	8
BLACKMAGIC SMARTSCOPE DUO	1
BLACKMAGIC MONITORING SMART VIEW HD	2
BLACKMAGIC AUDIO MONITOR	1
GRILLE 64X64 SL-HD6464-N 64X64 HD Digital Video Router (1.5 Gbps). Supports DVB-ASI, Ethernet/RS-232/NCB control, router Partitioning, non-reclocking, 19" 4RU depth 5cm.	1
SL-64XY-CP Programmable multibus X-Y control panel Multibus X – Y Control Panel for 64x64 routers, Ethernet/RS-232/NCB control, programmable, 19" 4RU, depth 5cm.	1
SL-32S-CP 32 input singlebus 1 RU control panel	1
SL-16S-CP 16 input singlebus 1RU control panel	4
VPP24 K3HDNT Dispatching Vidéo 2 x 24, 2U, HD	4
VPIGY Cordon de Patch Vidéo Standard 60 CM	10
VPBNCF Adaptateur Jack Vidéo BNC	6
RACK 42U BROADCAST AVEC ACCES	4
N-BOX	1
FRS-HD-SDI HD-SDI France synchronizer	1
AV-HS450EJ Mélangeur vidéo numérique HD et SD 16 entrées HDSDI/SDI en standard (jusqu'à 20 avec options), 4 sorties HDSDI/SDI en standard (jusqu'à 8 avec options), 2 sorties DVI en standard, synchronisation interne (frame synchroniser sur les 8 entrées) ou externe, 2 mosaïques indépendantes en sortie vidéo (4, 9, 10 ou 16 vignettes par mosaïque), effets DVE avec Dual 3D DVE, double Picture in Picture, incrustateurs en standard (Lumakey, nouveau Chromakey Primatte, 2 DSK, Linear Key), 4 bus aux indépendants, cartes SD pour stockage	1
SYSTEME SP 100 – POUR CAMERAS JUSQU'A 15 KG	1
DOL 100P Dolly Studio pour SP 100	1
PROMPTEUR 19" Prompter People	1
VP-501 N KRAMER Scan Converter VGA/UXGA vers CV / YC PAL/NTSC	1
LOT CABLAGE & DIVERS CONNECTIQUES	1
INSTALLATION	1

Avid ISIS 5500 Primary Engine – 16 TB System with System Director Avid ISIS 5500 Primary Engine – 16 TB Systeme With System Director RAID 5, Redundant Power & Cooling, Four Embedded copper 1GigE Ports One Integrated 10Gigabit Ethernet Optical Port with Short Range (SR) SFP INCLUI No switch included Optional 1GigE RJ45 Copper – 4 ports (Customer Installed “Switches & Networking” tabSoftwane Licence Activation
Dell Networking S25N Switch
Mojo DX Cable Kit for PC and Macintosh
Intel Pro 1000 PT Gigabit Ethernet card PCI-E
AVID MC keyboard, French (PC only)
HP Workstation Z420 HP Workstation Z420 – CMT – 1x Xeon E5-1650/3.2 GHz – RAM 8 Go – HDD 1 x To – DVD SuperMulti- aucun graphique – Gigab inférieure Windows 8 Pro 64 bits/Windows 7 Professionnel 64 bits – préinstallé : Windov vPro- Moniteur : Aucun.
HP Elite Display E221c HP EliteDisplay E221c – Ecran LED – 21.5” – 1920 x - IPS – 250 cd/m2 – 1000 : 1 – 5 000 000 :1 (dynamique) – 7 ms – DVI-D, VG
NVIDIA Quadro 2000 NVIDIA Quadro 2000 – Carte graphique – Quadro 2000 2.0 x 16 – DVI, 2 x DisplayPort – pour Workstation z200 (CMT), z210 (CMT).
AVID Media Composer Mojo DX
AVID MC SOFT ONLY
JVC DT-E15L4 Moniteur LCD 15” retro-éclairage LED
PM04 ENCEINTE BROADCAST DE CONTROLE FOSTEX
TS-EC1679URP-56TNSEV Serveur NAS Ultra haute performance – 16 baies avec mémoire ECC pour les entreprises haut de gamme 4TB – 7200rpm – SATA 6Gbps – 64 MB Hitachi Ultrastar – Garantie 5 ans – 2
CART SFP + 2 P PCI-E 8
CABLE SFP + CUIVRE
Rail de fixation pour rack TS – x79U-RP
CISCO SG500X-48
Echelle H 2 m asymétrique
Lisse de 3 m
Garde corps fixe 3 m
Garde corps d’extrémité
Plancher acier 0,36 x 3,00 m
Plancher à trappe

DOL 100P Dolly Studio pour SP 100
PL 100P Poignée telescopique pour SP 100
MS 702 CLEAR-COM 2CH BASE
DT 109 – 2 -4 BK MICRO – CASQUE 2 OREILLETES SANS CABLE
K109-38-1.5 M CABLE 1.5 XLR5 MALE (A CHANGER)
BLACKMAGIC MONITORING SMART VIEW DUO
BLACKMAGIC SMARTSCOPE DUO
BLACKMAGIC HYPERDECK STUDIO PRO
DISQUE DUR SSD SAMSUNG 840 MZ – 7TD 250
BOITIER DE SCENE STB2606 32 VOIES 26IN/6OUT 50 METRES
SLT ZMX 164FXU 16 VOIES 28IN + EFFETS
PM05 ENCEINTE MONITEUR ACTIF DEUX VOIE DE 15 W- 29 K
EW135 G3 ENSEMBRE MICRO MAIN / RECEPTEUR FIXE UHF C
PANNEAUX DE BRASSAGE & PATCH ARRIERE XLR, BNC, +M
LOT CABLAGE POUR OBVAN ET DIVERS CONNECTIQUES
SL – GHD 3232 32 X 32 HD Digital Vidéo Route (Multirate, 270Mbps) Supports SD-SDI, HD-SDI, 3G – SDI, DVB-ASI, Ethernet/RS-232/NO partitioning, reclocking, 19’’2RU depth 5cm ;
SL-32XY-CP Multibus x-y Control Panef for 32x32 routers, Ethernet/F programmable, 19’’ 2RU, depth 5 cm
REF : TVS-FR065
MONITEUR SAMSUNG 46... SM460X GARANTIE 3 ANS
SUPPORT NEDIS FIXE PR GRANDS ECRANS BARKAN NEDIS/R
SOLUTIONS55’’ MONITEUR nec NEX551UN garantie 3 ans sur site
SUPPORT MURAL EXTRA PLAT ERARD

**Le ministre de l’Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

TABLEAU DES CONDITIONS DE BANQUE BDM SA APPLICABLES A LA CLIENTELE 2015	
Banque de Développement du Mali - sa	
Etat : Mali	CONDITIONS 2015
I- CONDITIONS GENERALES DU COMPTE	
1.1 – Conditions d'ouverture et de clôture du compte	
1.1.1 – Ouverture de compte	
1.1.1.1 – Compte chèque	
1.1.1.1.1 – Compte chèque (Eglise et Mosquées)	Franco
1.1.1.1.2 – Compte chèque (Société, ONG et Associations)	Franco
1.1.1.1.3 – Compte chèque (Autres)	Franco
1.1.1.2 – Compte d'épargne	
1.1.1.2.1 – Compte épargne au siège	Franco
1.1.1.2.2 – Autres Agences	Franco
1.1.1.2.3 – Comptes des travailleurs maliens à l'Etranger	Franco
1.1.1.3 – Compte des particuliers (Salariés et autres)	
1.1.1.3.1 – Salariés	Franco
1.1.1.3.2 – Autres	Franco
1.1.2 – Clôture de compte	
	Franco
II - SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DES COMPTES	
2.1- Gestion du compte	
2.1.1 – Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1 – Commission de plus fort découvert	Néant
2.1.1.2 – Commission de mouvement débit	Néant
2.1.1.3 – Commission de dépassement sur compte autorisé	Taux d'intérêt + 1 Point
2.1.1.4 – Frais Informatique (Tarif Trimestriel)	
2.1.1.4.1 – Compte chèque	
2.1.1.4.1.1 – Compte chèque (Eglises et Mosquées)	Franco
2.1.1.4.1.2 – Compte chèque (Sociétés, ONG et Associations)	20 000+ TAF(17%)
2.1.1.4.1.3 – Compte chèque (Autres)	20 000+ TAF(17%)
2.1.1.4.2 – Compte d'épargne	
	Franco
2.1.1.4.3 – Comptes des travailleurs maliens à l'Etranger	5 000 +TAF
2.1.1.4.4 – Compte des particuliers (Salariés et autres)	5 000+TAF
2.1.1.5 – Arrêtés de comptes	
	12%+TAF
2.1.1.6 – Relevé d'Identité Bancaire (RIB)	
	Franco
2.1.2 – Relevés de compte	
2.1.2.1 – Jusqu'à 3 mois	Franco
2.1.2.2 – De 3 à 12 mois	300 + TAF (17%) par page Max 30 000
2.1.2.3 – Au delà de 12 mois	300 + TAF (17%) par page Max 35 000
2.1.3 – Attestations	
2.1.3.1 – Autres Attestations bancaires	15 000 + TAF
2.1.3.2 – Attestation de compte	15 000 + TAF
2.1.3.3 – Attestation de relation bancaire	15 000 + TAF
2.1.3.4 – Attestation de solde	15 000 + TAF
2.1.3.5 – Attestation de ligne de crédit	50000+TAF
2.1.3.6 – Attestation de capacité financière	50 000 + TAF
2.1.3.7 – Attestation de prise en charge	50 000 + TAF
2.1.3.8 – Attestation de non engagement ou non endettement	50 000 + TAF

2.1.4 – Frais de timbre pour versement d'espèces en compte (Particuliers et Sociétés)	Néant
2.1.5 – Frais pour procuration	Néant
2.1.6 – Conditions créditrices	
2.1.6.1 – Intérêts créditeurs pour les comptes d'épargne simple	3,5% TTC de 100 000 à 1 500 000
2.1.6.2 – Intérêts créditeurs pour les comptes d'épargne-logement	Néant
2.1.6.3 – Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et compte à terme	A Négociier
2.2- Moyens de paiement	
2.2.1 – Chèques	
2.2.1.1 – Délivrance de chéquier	
2.2.1.1.1 – Chèques non barrés/vignette	25 TTC/ feuillet
2.2.1.1.2 – Chèques barrés non endossables	150 TTC/ feuillet
2.2.1.1.3 – Autres chèques	150 TTC/ feuillet
2.2.1.1.4 – Frais destruction de chéquier non retiré (plus de 3 mois après la confection)	2 500 + TAF
2.2.1.1.5 – Récupération frais d'expédition de chéquier (DHL)	15 000 + TAF/ chéquier
2.2.1.2 – Certification de chèque	0,1% min 5 000 FCFA Max 15 000 + TAF
2.2.1.3 – Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	7 000 + TAF
2.2.1.4 – Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	20 000 + TAF
2.2.2 – Cartes bancaires	
2.2.2.1 - Cotisation annuelle :	
2.2.2.1.1 – Carte privative	
2.2.2.1.1.1 – Cauris Classique	10 000 + TAF
2.2.2.1.1.2 – Cauris Epargne	10 000 + TAF
2.2.2.1.1.3 – Cauris Mansa (plafond 300 000 FCFA/J)	10 000 FCFA + TAF
2.2.2.1.1.4 – Cauris Mansa (plafond 500 000 FCFA/J)	25 000 + TAF
2.2.2.1.2 – Carte interbancaire	
2.2.2.1.2.1 – Carte GIM-UEMOA	15 000 + TAF
2.2.2.1.3 – Carte internationale	
2.2.2.1.3.1 – Carte Visa Optimum(500.000)	20 000 + TAF
2.2.2.1.3.2 – Visa Classique	30 000 + TAF
2.2.2.1.3.3 – Visa Gold	50 000 + TAF
2.2.2.1.3.4 – Carte Visa Dunia	5 000 + TAF
2.2.2.1.3.5 – Carte Visa Dunia Plus	10 000 + TAF
2.2.2.2 – Commission de retrait	
2.2.2.2.1 – Cauris Classique	Franco
2.2.2.2.2 – Cauris Epargne	Franco
2.2.2.2.3 – Cauris Mansa	Franco
2.2.2.2.4 – Carte GIM-UEMOA	490 TTC/Retrait (Gratuit en local)
2.2.2.2.5 – Visa Optimum	Gratuit en local /2% du montant retiré + TAF avec un minimum de 1000 FCFA
2.2.2.2.6 – Visa Classique	Gratuit en local /2% du montant retiré + TAF avec un minimum de 1000 FCFA
2.2.2.2.7 – Visa Gold	Gratuit en local /2% du montant retiré + TAF avec un minimum de 1000 FCFA
2.2.2.2.8 – Visa Dunia (carte prépayée)	Gratuit en local /2% du montant retiré + TAF avec un minimum de 1000 FCFA
2.2.2.2.9 – Visa Dunia Plus (Carte prépayée)	Gratuit en local /2% du montant retiré + TAF avec un minimum de 1000 FCFA
2.2.2.3 – Autres Services	
2.2.2.3.1 – renouvellement de cartes	Cotisation annelle
2.2.2.3.2 – Confection de carte en urgence	Cotisation annelle

2.2.2.3.3 – Frais de réfection de carte (sauf défectuosité)	5 000 + TAF
2.2.2.3.4 – Réédition du code confidentiel (récalcul)	5 000 + TAF
2.2.2.3.5 – Résiliation de contrat carte	5 000 + TAF
2.2.2.3.6 – Opposition de carte	5 000 + TAF
2.2.2.3.7 – Modification de Plafond (Augmentation)	10 000 + TAF
2.2.2.3.8 – Modification de Plafond (Diminution)	3 000 + TAF
2.2.2.3.9 – Frais de recherche pour contestation non fondé	5 000 + TAF
2.2.2.3.9 – Cash Advance Déplacé (Retrait déplacé sur TPE en agence)	1 500 + TAF
2.2.2.3.10 – Commission de paiement (Achat par carte chez un commerçant)	1 000 + TAF
2.2.2.3.11 – Frais d'installation de TPE chez un commerçant	25 000 + TAF
2.2.2.3.12 – Frais annuel de maintenance, d'assistance et de fourniture de consommables	75 000 + TAF
2.2.3 – Virements et Prélèvements	
2.2.3.1 – Virements	
2.2.3.1.1 – Virement interne reçu ou émis (de compte à compte)	
2.2.3.1.1.1 – Virement interne émis (de compte à compte)	Franco
2.2.3.1.1.2 – Virement interne reçu (de compte à compte)	Franco
2.2.3.1.2 – Virement Zone UEMOA	
Virement par SICA UEMOA	
Commissions de Transferts	5 000 F+TAF
Récupération de frais de dossier et de swift	15 000F+TAF
Virement par STAR UEMOA	
Commissions de Transferts	5 000 F+TAF
Récupération de frais de dossier et de swift	22 500F+TAF
2.2.3.1.3 – Virement émis dans l'UEMOA (Virements Intra Groupe BDM SA)	Franco
2.2.3.1.4 – Transferts commerciaux reste du monde (Transfert SWIFT avec change en autres devises)	
Frais de dossier	
Jusqu à 500 000	5 000 + TAF (17%)
De 500 001 à 1 000 000 F	7 500 + TAF (17%)
De 1 000 001 à 5 000 000	15 000 + TAF (17%)
de 5 000 000 à 50 000 000	25 000 + TAF (17%)
Au delà de 50 000 000	50 000 + TAF (17%)
Commission de Transfert	0,2 % min 5 000 + TAF (17%)
Taxe Trésor	0,60 % min 100
Commission de Change	0,30 % min 5 000 + TAF (17%)
Frais de swift	25 000 + TAF (17%)
CRIP	1 000 + TAF (17%)
Non Clients	10 000 Plus autres frais
2.2.3.1.5 – Transferts commerciaux zone euro (Transfert SWIFT sans change)	
Frais de dossier	
Jusqu à 500 000	5 000 + TAF (17%)
De 500 001 à 1 000 000	7 500 + TAF (17%)
De 1 000 001 à 5 000 000	15 000 + TAF (17%)
de 5 000 000 à 50 000 000	25 000 + TAF (17%)
Au delà de 50 000 000	50 000 + TAF (17%)
Commission de transfert	0,35 % min 10 000 +TAF (17%)
Taxe trésor	0,60 % min 100 F
Frais de Swift	20 000 + TAF (17%)
CRIP	1 000 + TAF (17%)
Non Clients	20 000 Plus autres frais
2.2.3.1.6 – Transferts Financiers	
Mêmes conditions que transferts commerciaux avec frais de timbre	FCFA 3000 par tranches de 500.000 FCFA, soit 0,60%

2.2.3.1.7 – Mise en place de Virement Permanent	
2.2.3.1.7.1 Virement de compte à compte	
2.2.3.1.7.1.1 Frais annuels de dossier	Franco
2.2.3.1.7.1.2 Commission de virement	Franco
2.2.3.1.7.2 Virement sur les confrères	
2.2.3.1.7.2.1 Frais annuels de dossier	25.000 + TAF (17%)
2.2.3.1.7.2.2 Com. Virement SICA (montant inférieur à 50 Millions)	1.000 + TAF (17%) / Virement
Commissions de Transferts	5 000 F+TAF
Récupération de frais de dossier et de swift	15 000F+TAF
CRIP	1 000F+TAF
2.2.3.1.7.2.3 Com. Virement STAR (montant supérieur à 50 Millions)	5.000 + TAF (17%) / Virement
Commissions de Transferts	5 000 F+TAF
Récupération de frais de dossier et de swift	22 500F+TAF
CRIP	1 000F+TAF
2.2.3.1.7.3 – Modification de Virement Permanent	Franco
2.2.3.1.8 – Mise à disposition de fonds	0,1% min 5.000 + TAF (17%)
2.2.3.2 – Prélèvements	
2.2.3.2.1 – Mise en place de l'autorisation de Prélèvement	Franco
2.2.3.2.2 – Frais d'opposition sur avis de Prélèvement	Franco
2.2.3.2.3 – Emission de Prélèvement par une entreprise	Franco
2.2.3.2.4 – Paiement d'un Prélèvement	Franco
2.2.3.2.5 – Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	Franco
2.2.3.2.6 – Frais de prélèvement impayé (sans provision)	Franco
2.2.3.3 – Effets de commerce	
2.2.3.3.1 Effets sur place:	
Commission d'encaissement	1 pour mille Min 10.000 + TAF (17%)
2.2.3.3.2 Effets hors place reçus clientèle	
Commission d'encaissement	1 pour mille Min 10.000 + TAF (17%)
Récupération frais	3.000 + TAF (17%)
2.2.3.3.3 Effets hors place reçus des confrères	
Commission d'intervention	0,2% min 20 000 F + TAF (17%)
Récupération frais	3 000 + TAF (17%)
2.2.3.3.4 Frais retour impayé	
Commission d'impayé fixe par chèque hors place et par effet hors place	10 000 + TAF (17%)
Récupération des frais éventuels	3 000 + TAF (17%)
2.2.3.3.5 Prorogation d'effets	
Commission forfaitaire de prorogation	20.000 + TAF (17%)
2.2.3.3.6 Acceptation d'effets	
Commission d'acceptation fixe	15 000 + TAF (17%)
2.2.3.3.7 Effets réclamés	
Commission de restitution par effet	10 000 + TAF (17%)
2.2.3.3.8 Effets en souffrance	
Commission de représentation forfaitaire	10 000 + TAF (17%)
2.2.3.3.9 Avis de sort	
Récupération frais	3 000 + TAF (17%)
2.2.3.3.10 Domiciliation sans avis	
Commission par effets	10 000 + TAF (17%)
2.2.3.3.11 Escompte Effets	
Escompte d'effets commerciaux ordinaires (décompte nombre de jours)	Nombre de jours à courir jusqu'à l'échéance + 2 jours ouvrables
Taux d'intérêt applicable (négociable)	12 % + TAF (17%) l'an

Effets libres	12 % + TAF (17%) l'an
Effets avalisés par consœurs	8% + TAF (17%) l'an
Effets avalisés par nous	7 % + TAF (17%) l'an
Commission d'Escompte	0,125 % l'an min 5 000 F + TAF (17%)
2.2.3.3.12 Prorogation Escompte Effets	
Taux de prorogation d'effets	Taux initialement retenu à l'escompte
Récupération frais	12 000 + TAF (17%)
III – SERVICES BANCAIRES	
3.1 – Dates de valeurs appliquées	
3.1.1 – Opérations de caisse	
3.1.1.1 – Versements d'espèces	J + 1
3.1.1.2 – Retrait d'espèces et virement sur compte d'épargne	J - 15
3.1.1.3 – Retrait d'espèces et virement d'un compte courant	J - 1
3.1.2 – Remise à l'encaissement de chèque	
Interne	J + 1
Confrères	J + 2
3.1.3 – Virement interne (de compte à compte)	J - 1
3.1.4 – Virement interbancaire reçu	J + 1
3.1.5 – Virement interbancaire émis	J - 1
3.1.6 – Emission chèque de banque en	J - 1
3.1.7 – Emission chèque de banque en autres devises	J - 1
3.1.8 – Rejet de chèque	J - 1
3.1.9 – Demande d'opposition	J
3.1.10 – Incident sur compte (ATD, Saisie-arrêt)	J
3.1.11 – Protêt	J
3.1.12 – Frais de demande de solde	J - 1
3.1.13 – Frais de mise à disposition	J - 1
Réception	J + 1
Emission	J - 1
3.1.14 – Dépôt espèces	J + 1
3.1.15 – Frais de circularisation	J - 1
3.1.16 – Virements Intragroupe	J
IV – SERVICE DE BANQUE A DISTANCE	
4.1 – Banque en ligne (produits à préciser)	
4.2 – Consultation de compte, Edition d'extraits de compte, Téléchargement des extraits de compte, édition du RIB	
Personnes Physiques	1 000 + TAF (17%) par mois
Personnes Morales	5 000 + TAF (17%) par mois
V – GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT	
5.1 – Commission d'intervention pour opérations débitrices par jour et par compte débiteur	
5.2 – Opposition sur carte (perte ou vol)	3 000 + TAF
5.3 – Opposition chèque ou chéquier	7 000 + TAF
5.4 – Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale	Franco
5.5 – Frais de main levée d'opposition Banque Centrale	Franco
5.6 – Commission journalière d'intervention sur fonctionnement irrégulier du compte	Franco
5.7 – Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	Franco
5.8 – Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	Franco
5.9 – Lettre de déclaration à la CIP	Franco
5.10 – Lettre d'information préalable au rejet de chèque sans provision	Franco
5.11 – Frais de rejet de chèque impayé suite absence ou insuffisance de provision	Franco
5.11.1 – Frais de dossier interdit bancaire (I.B) externe	Franco

5.11.2 – Forfait chèque impayé < à Montant X (montant à préciser)	Franco
5.11.3 – Frais mensuel de gestion interdit bancaire autre banque	Franco
5.11.4 – Chèque émis en infraction interdit bancaire	Franco
5.12 – Certificat de non paiement (franco)	Franco
5.13 – Rejet de prélèvement à l'initiative du client	Franco
VI- OPERATIONS SUR TITRES	
6.1 – Titres : Souscription/Rachat	
6.2 – Frais de tenue et de gestion (prélèvement annuel)	
6.3 – Transfert de lignes titres (opérations intra-réseau et interbancaires)	
6.4 – Achat et vente de valeurs mobilières (actions et obligations)	
6.5 – Epargne salariale (Plan Epargne Entreprise)	
6.6 – Tenue de compte des Plans d'Epargne en Actions (PEA)	
6.7 – Souscription de bons de caisse émis par la banque	
6.8 – Relevés de titres par abonnement	
6.8.1 – Relevé mensuel	
6.8.2 – Relevé trimestriel	
6.9 – Relevés de titres à la demande	
6.10 – Relevés de titres de succession	
VII- OPERATIONS DE CHANGE	
7.1 – Achat et vente de billets de banque	
7.1.1 Euro	
7.1.1.1 Achat	1 % TTC (client BDM), 1% (Non Client BDM)
7.1.1.2 Vente	2 % TTC (client BDM), 3% (Non Client BDM)
7.1.2 Autre Devises	
7.1.2.1 Achat	cours change manuel
7.1.2.2 Vente	cours change manuel
7.1.2.3 Taxe Trésor	600
VIII- OPERATIONS DE CREDIT	
8.1 – Crédit de trésorerie et prêt à la consommation (taux d'intérêt)	
8.1.2 – Autres crédits à court terme (TBB+Marge)	A Négociier, max 12% + TAF (17%)
8.1.3 – Découvert en compte non convenu ou non formalisé (TBB+Marge)	A Négociier, max 12% + TAF (17%)
8.1.4 – Découvert en compte convenu et formalisé (TBB+Marge)	A Négociier, max 12% + TAF (17%)
8.1.5 – Crédits à l'habitat	A Négociier, max 8% + TAF (17%)
8.1.5.1 – Moyen terme (TBB+Marge)	A Négociier, max 9% + TAF (17%)
8.1.5.2 – Long terme (TBB+Marge)	A Négociier, max 8% + TAF (17%)
8.1.6 – Autres crédits à moyen et long terme (TBB+Marge)	A Négociier, max 9% + TAF (17%)
8.1.7 – Leasing	
8.1.7.1 – Mobilier	A Négociier, max 9% + TAF (17%)
8.1.7.2 – Immobilier	A Négociier, max 8% + TAF (17%)
8.1.8 – Financement en devises	A Négociier, max 12% + TAF (17%)
8.1.8.1 – Crédits de mobilisation de créances nées sur l'étranger	A Négociier, max 12% + TAF (17%)

8.1.8.2 – Autres financements en devises	A Négociier, max 12% + TAF (17%)
8.1.9 – Escompte d'effets de commerce (par type d'effet)	A Négociier, max 12% + TAF (17%)
8.1.10 – Facilités de caisse et avances (types à définir)	A Négociier, max 12% + TAF (17%)
8.1.11 – Prêt de consolidation de découvert	A Négociier, max 9% + TAF (17%)
8.2 – Autres opérations connexes	
8.2.1 – Main levée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	Franco
8.2.2 – Avenant sur contrat de prêt	Franco
8.2.3 – Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	Franco
8.2.4 – Modification de taux avec réédition du tableau d'amortissement	Franco
8.2.5 – Autre modification nécessitant une rédaction d'acte	Honoraire à la charge du client
8.2.6 – Demande de décompte	A Négociier, max 12% + TAF (17%)
8.2.7 – Demande d'édition de tableau d'amortissement	Franco
8.2.8 – Frais d'échéance impayée (selon périodicité)	Franco
8.2.9 – Commission d'engagement	1% + TAF (17%)
8.2.10 – Frais d'études des dossiers de prêt	Cf crédit aux particuliers
8.2.11 – Frais et commissions d'escompte	A Négociier, max 12% + TAF (17%)
8.2.12 – Cautions et avals	A Négociier, max 6% + TAF (17%)
8.2.12.1 Cautions	
a-Constitution de Provision Partielle	
Commission	A Négociier, max 6% + TAF (17%)
Frais de Dossier	0,25% Min 35 000 FCFA Max 5 000 000 FCFA + TAF(17%)
Montant >= 7,5 M	
De 7,5 M à 20 M	
De 20 à 50 M	
Plus de 50 M	
b-Constitution de Provision à 100%	
Commission	1% min 20 000 FCFA+ TAF(17%)
Frais de Dossier	0,25% Min 35 000 FCFA Max 5 000 000 FCFA + TAF(17%)
Jusqu'à 5 000 000	
De 5 000 001 à 10 000 000	
De 10 000 001 à 30 000 000	
De 30 000 001 à 50 000 000	
Pour plus de 50 000 000	
c-Avec Contre garantie de Banque	
Commission	2% l'an+TAF(17%)
Frais de Dossier	0,25% Min 35 000 FCFA Max 75 000FCFA+TAF(17%)

8.2.12.2 Avals Traite	
a-Constitution de Provision Partielle	
Commission d'aval (sur la partie non provisionnée)	6% l'an+TAF(17%)
Frais de Dossier	0,25% Min 50 000 FCFA Max 300 000 FCFA + TAF(17%)
Jusqu'à 5 000 000	
De 5 000 001 à 10 000 000	
De 10 000 001 à 30 000 000	
De 30 000 001 à 50 000 000	
Pour plus de 50 000 000	
b-Constitution de Provision à 100%	
Commission	1% l'an min 15 000 FCFA+ TAF(17%)
Frais de Dossier	0,25% Min 50 000 FCFA Max 300 000 FCFA + TAF(17%)
Jusqu'à 5 000 000	
De 5 000 001 à 10 000 000 M	
De 10 000 001 à 30 000 000	
De 30 000 001 à 50 000 000	
Pour plus de 50 000 000	
c-Avec Contre garantie de Banque	
Commission	2% l'an+TAF(17%)
Frais de Dossier	0,25% Min 50 000 FCFA Max 300 000 FCFA+TAF(17%)
8.3 – Crédit de trésorerie et prêt à la consommation (autres frais)	
8.3.1 - Personnes morales	
8.3.1.1- Prêt à court terme (découvert, escompte, EBO)	12% l'an + TAF (17%)
8.3.1.2- Concours à moyen et long terme sur nouvelles lignes extérieures	taux de la ligne négociée + 3,5 à 5 points
8.3.1.2.1 - Commission d'engagement	0,5 % Flat l'an + TAF (17%)
8.3.1.2.2 - Commission de gestion	1 % + TAF (17%)
8.3.1.2.3 - Commission d'arrangement	1% + TAF (17%)
8.3.1.3 - Concours à moyen et long terme sur fonds propres	10 à 12 % + TAF (17%)
8.3.1.3.1 - Commission d'engagement	0,5 % Flat l'an + TAF (17%)
8.3.1.3.2 Commission de gestion	1 % + TAF (17%)
8.3.1.3.3 Commission d'arrangement	1 % + TAF (17%)
8.3.1.4 - Pénalité de dépassement	Plus 1 Point (soit 17% sur la période du dépassement)
8.3.1.5 - Pénalité de Remboursement par anticipation	5 % de l'encours + TAF (17%) franco sauf rachat pour un confrère
8.3.1.6 - Frais de dossier	
Jusqu'à 5.000.000	85.000 + TAF (17%)
De 5.000.001 à 10.000.000	110.000 + TAF (17%)
De 10.000.001 à 30.000.000	150.000 + TAF (17%)
De 30.000.001 à 50.000.000	200.000 + TAF (17%)
De 50.000.001 à 100.000.000	300.000 + TAF (17%)
De 100.000.001 à 200.000.000	600.000 + TAF (17%)
De 200.000.001 à 500.000.000	1500.000 + TAF (17%)
Au delà de 500 000 000	5 500.000 + TAF (17%)

8.3.1.7 Dépassement sous forme d'avance ponctuelle (commerciaux)	
Jusqu'à 5.000.000	50.000 + TAF (17%)
De 5.000.001 à 10.000.000	75.000 + TAF (17%)
De 10.000.001 à 30.000.000	100.000 + TAF (17%)
De 30.000.001 à 50.000.000	150.000 + TAF (17%)
Au delà de 50 000 000	0,25% (max 300.000 F)
8.3.2 Personnes Physiques	
8.3.2.1 - Prêt à court terme (moins de 3 ans)	9% l'an + TAF (17%) Max 12%
8.3.2.2 - Prêts à moyen et long terme	
8.3.2.2.1 - Prêts à moyen Terme (3 à 7 ans)	9% l'an + TAF (17%) Max 12%
8.3.2.2.2 - Prêts à Long Terme (Plus de 7 ans)	8% l'an + TAF (17%) ,Max 12%
8.3.2.3 - Pénalité de dépassement sur découverts	Plus 1 Point
8.3.2.4 - Pénalité de Remboursement par anticipation	5 % de l'encours + TAF (17%) sauf pour les cas de remboursement d'encours par nos clients
8.3.2.5 - Frais de dossier	
Jusqu'à 500.000	20.000 + TAF (17%)
De 500.001 à 1.500.000	40.000 +TAF (17%)
De 1.500.001 à 2 000 000	55.000 + TAF (17%)
De 2.000.001 à 5.000.000	80.000 + TAF (17%)
Au delà de 5 000 000	100.000 + TAF (17%)
8.3.2.6 Dépassement sous forme d'avance ponctuelle (particuliers)	
De 0 à 500.000 FCFA	5.000 +TAF(17%)
De 500.001 à 1.500.000	20.000 + TAF (17%)
De 1.500.001 à 2 000 000	40.000 +TAF (17%)
Au delà de 2 000 000	55.000 + TAF (17%)
8.3.2.7 Frais de saisie des autorisations de découvert (particuliers)	
Jusqu'à 25.000	2.000 + TAF (17%)
De 25.001 à 100.000	3.500 + TAF (17%)
Au delà de 100 000	6.000 + TAF (17%)
IX – OPERATIONS AVEC L'ETRANGER	
9.1 – Lettre de garantie pour absence de documents	
a) Dans le cadre d'un Credoc	
Commission	2% l'an+TAF par mois indivisible sur la totalité du montant
Frais de dossier	0,25% min 75 000 FCFA+TAF
Jusqu'à 5.000.000 F	
De 5.000.001 à 10.000.000 F	
De 10.000.001 à 30.000.000 F	
De 30.000.001 à 50.000.000 F	
Pour plus de 50.000.000 F	
b) Dans le cadre d'une opération Hors Credoc	
Commission	6% l'an+TAF min 30.000 F+TAF
Frais de dossier	0,25% min 75 000 FCFA+TAF
Jusqu'à 5.000.000 F	
De 5.000.001 à 10.000.000 F	

De 10.000.001 à 30.000.000 F	
De 30.000.001 à 50.000.000 F	
Pour plus de 50.000.000 F	
c) Dans le cadre d'une caution contre garantie par les correspondants	
Commission	1 à 2% l'an+TAF
Frais de dossier	0,25% min 50.000 FCFA+TAF et maximum 300.000 FCFA+TAF
Jusqu'à 5.000.000 F	
De 5.000.001 à 10.000.000 F	
De 10.000.001 à 30.000.000 F	
De 30.000.001 à 50.000.000 F	
Pour plus de 50.000.000 F	
9.2 - Encaissement chèque en devises	
9.2.1 - Frais de dossier	
Jusqu'à 1 000 000	7 500 + TAF (17%)
De 1 000 001 à 5 000 000	20 000 + TAF (17%)
> 5 000 000	25 000 + TAF (17%)
9.2.2 - Commission d'encaissement	0,2 % min 5 000 +TAF (17%)
9.2.3 - Taxe du trésor (ou commission proportionnelle)	0,60% min 100
9.2.4 - Commission de transfert	0,1% min 5 000+TAF (17%)
9.2.5 - Commission de change (cas de devises)	0,25 % min 5 000+TAF (17%)
9.2.6 - Frais de swift	20 000 +TAF (17%)
9.2.7 - CRIP	1 000
9.3 - Impayés sur remise de chèque en devises	
9.3.1 - Commission d'impayés fixe par chèque	40.000 +TAF (17%)
9.3.2 - Récupération frais	10 000 TAF (17%)
9.3.3 - Frais du correspondant S'il y a lieu	Récupération à l'identique
9.4 - Emission chèque en devises	
9.4.1 - Frais de dossier	
Jusqu'à 500 000	5 000 + TAF (17%)
De 500 001 à 1 000 000	7 500 + TAF (17%)
De 1 000 001 à 5 000 000	15 000 + TAF (17%)
Au delà de 5 000 000	25 000 + TAF (17%)
9.4.2 - Taxe trésor (ou commission proportionnelle)	0,60 % min 100 F
9.4.3 - Commission de change	0,30 % min 5 000 + TAF (17%)
9.4.4 - Frais de swift	25 000 + TAF (17%)
9.4.5 - CRIP	1 000 + TAF (17%)
9.5 - Opérations des Travailleurs Maliens à l'Etranger	
9.5.1 - Rapatriement Salaire des Expatriés	
9.5.1.1 - En Euro	Franco
9.5.1.1 - En devise	Franco
9.5.2 - Appels de fonds (BDM France)	
9.5.2.1 De Paris	
9.5.2.1.1 - Jusqu'à 250.000	
9.5.2.1.1.1 - Commission de Transfert	8000 + TAF (17%)
9.5.2.1.1.2 - Taxe du trésor (0,60 %)	100
9.5.2.1.2 - De 250 000 à 500 000	
9.5.2.1.2.1 - Commission de Transfert	12 000 + TAF (17%)
9.5.2.1.2.2 - Taxe du trésor (0,60 %)	100

9.5.2.1.3 - Supérieur à 500.000	
9.5.2.1.3.1 - Frais de dossier	
Jusqu'à 500 000	5 000 + TAF (17%)
De 500 001 F à 1 000 000	7 500 + TAF (17%)
De 1 000 001 F à 5 000 000	15 000 + TAF (17%)
Au delà de 5 000 000	25 000 + TAF (17%)
9.5.2.1.3.2 - Commission de transfert	0,30 % min 10 000 +TAF (17%)
9.5.2.1.3.3 - Taxe trésor (ou commission proportionnelle)	0,60 % min 100 F
9.5.2.1.3.3 - Récupération de frais de swift	20 000 + TAF (17%)
9.5.2.1.3.4 - CRIP	1 000 + TAF (17%)
9.6 - Transferts destinés à l'étranger	
9.6.1 - EURO	
9.6.1.1 - Frais fixe	
Jusqu'à 500 000	5000 + TAF (17%)
De 500 001 à 1 000 000	7 500 + TAF (17%)
De 1 000 001 à 5 000 000	15 000 + TAF (17%)
Au delà de 5 000 000	25 000 + TAF (17%)
Commission de transfert	0,35 % min 10 000 F +TAF (17%)
9.6.1.2 - Taxe trésor (ou commission proportionnelle)	0,60 % min 100
9.6.1.3 - Frais liés à l'autorisation de change	1 000 + TAF (17%)
9.6.1.4 - Frais swift	25 000 + TAF (17%)
9.6.1.5 - CRIP	1 000 + TAF (17%)
9.6.2 - Transferts reçus ou Virements (EURO)	
Clients BDM	
Commissions	franco
Crip	franco
Non Client BDM	
Commissions	25 000+TAF(17%)
Crip	1 000+TAF
9.6.2 - Transferts reçus ou Virements (Autres Devises)	
Clients BDM	
Commissions	franco
Crip	franco
Non Client BDM	
Commissions	0,30%+TAF(17%)
Crip	1 000+TAF
9.7 - REMISE/ CREDIT DOCUMENTAIRE	
9.7.1 - REMISE DOCUMENTAIRE IMPORT	
A) Les remises à l'Import	
a) En provenance de la zone UEMOA	
Encaissement de chèques	
Frais de dossier	
jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F + TAF (17%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F + TAF (17%)
Supérieur à 5 000 000 F	25 000F + TAF (17%)
Commission d'encaissement	
jusqu'à 500 000 F	2500 F + TAF (17%)
De 500 001 F à 1 000 000 F	3 750 F + TAF (17%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	7500 F + TAF (17%)
Au delà de 5 000 000 F	12 500 F+TAF(17%)
Commission de Transfert	
jusqu'à 500 000 F	1000 F + TAF (17%)
De 500 001 F à 1 000 000 F	2000 F + TAF (17%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	4000 F + TAF (17%)
Au delà de 5 000 000 F	7000 F+TAF(17%)

Récupération frais	5000 F+TAF(17%)
Frais Swift	12500 F+TAF(17%)
Crip	1000 F + TAF (17%)
2) Remises documentaires et effets à faire accepter domicilié chez nous	
Frais de dossier	
jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F + TAF (17%)
De 1 000 000 à 5 000 000 F	20 000 F + TAF (17%)
Supérieur à 5 000 000	25 000 F + TAF (17%)
Commission d'encaissement	0,25% min 7 000 F + TAF (17%)
Commission de change	0,25% min 5 000 F + TAF (17%)
Récupération frais	5 000 F + TAF (17%)
3) Encaissement remises documentaires et effets libres	
Frais de dossier	
jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F + TAF (17%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F + TAF (17%)
Supérieur à 5 000 000 F	25 000F + TAF (17%)
Commission d'encaissement	
jusqu'à 500 000 F	2 500 F + TAF (17%)
De 500 001 F à 1 000 000 F	3 750 F + TAF (17%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	7 500 F + TAF (17%)
Au delà de 5 000 000 F	12 500 F+TAF(17%)
Commission de Transfert	
jusqu'à 500 000 F	1 000 F + TAF (17%)
De 500 001 F à 1 000 000 F	2 000 F + TAF (17%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	4 000 F + TAF (17%)
Au delà de 5 000 000 F	7 000 F+TAF(17%)
Récupération frais	5 000 F+TAF(17%)
Frais Swift	12500 F+TAF(17%)
Crip	1000 F + TAF (17%)
4) Frais d'impayés sur remises à l'import	
Chèques	
Commissions d'impayés fixe par chèque	35 000 F+TAF(17%)
Récupération frais	10 000 F+TAF(17%)
Frais de correspondance s'il y a lieu	
Remises documentaires et effets libres	
Commissions d'impayés sur valeur	25 000 F+TAF(17%)
Récupération frais	5 000 F+TAF(17%)
Frais de correspondance s'il y a lieu	
5) Frais de Protêt sur remises à l'import	
Récupération frais de notaire suivant note de frais notaire	récupération à l'identique
Commission d'intervention	30 000 F+A(17%)
b) En provenance de la zone HORSUEMOA	
Encaissement de chèques	
Frais de dossier	
jusqu'à 1 000 000 F	7500 F + TAF (17%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F + TAF (17%)
Supérieur à 5 000 000 F	25 000F + TAF (17%)
Commission d'encaissement	0,2% min 5000 F+TAF(17%)
Taxe du Trésor (ou commission proportionnelle)	0,60%min 100 F
Commission Transfert	0,1% min 5000 F+TAF(17%)
Commission de change (cas de devises)	0,25%min 5 000 F+TF(17%)
Frais Swift	20 000 F +TAF(17%)
CRIP	1000 F

2) Remises documentaires et effets à faire accepter domicilié chez nous	
Commission d'acceptation fixe	17 000 F+TAF(17%)
Récupération frais fixe par opération	5 000 F + TAF (17%)
3) Encaissement remises documentaires et effets libres	
Frais de dossier	
jusqu'à 1 000 000 F	7500 F + TAF (17%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000F + TAF (17%)
Supérieur à 5 000 000 F	25 000F + TAF (17%)
Commission d'encaissement	0,25%min 5000 F+TAF(17%)
Commission Transfert	0,1% min 5000 F+TAF(17%)
Taxe du Trésor (ou commission proportionnelle)	0,60%min 100 F
Commission de change (cas de devises)	2,5% min 5 000 F+TF(17%)
Récupération frais	5 000 F+TAF(17%)
Frais du correspondant s'il y a lieu	récupération à l'identique
Frais Swift	20 000 F +TAF(17%)
CRIP	1000 F
4) Frais d'impayés sur remises à l'import	
Chèques	
Commissions d'impayés fixe par chèque	35 000 F+TAF(17%)
Récupération frais	10 000 F+TAF(17%)
Frais de correspondance s'il y a lieu	récupération à l'identique
Remises documentaires et effets libres	
Commissions d'impayés par valeur	35 000 F+TAF(17%)
Récupération frais	10 000 F+TAF(17%)
Frais de correspondance s'il y a lieu	récupération à l'identique
5) Frais de Protêt sur remises à l'import	
Récupération frais de notaire suivant note de frais notaire	récupération à l'identique
Commission d'intervention	30 000 F+AF(17%)
9.62 - REMISE DOCUMENTAIRE EXPORT	
A destination de l'UEMOA et de la zone EURO	
Encaissement de chèques	
Frais de dossier	
jusqu'à 1 000 000 F	7500 F + TAF (17%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000F + TAF (17%)
Supérieur à 5 000 000 F	25 000F + TAF (17%)
Commission d'encaissement	
jusqu'à 500 000 F	2500 F + TAF (17%)
De 500 001 F à 1 000 000 F	3 750 F + TAF (17%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	7500 F + TAF (17%)
Au delà de 5 000 000 F	12 500 F+TAF(17%)
Commission de Transfert	
jusqu'à 500 000 F	1000 F + TAF (17%)
De 500 001 F à 1 000 000 F	2000 F + TAF (17%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	4000 F + TAF (17%)
Au de la de 5 000 000 F	7000 F+TAF(17%)
Récupération frais	5000 F+TAF(17%)
Frais Swift	12500 F+TAF(17%)
Crip	1000 F + TAF (17%)
Frais du correspondant s'il y a lieu	Récupération à l'identique
2) Encaissement remises documentaires et effets libres	
Frais de dossier	
jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F + TAF (17%)
De 1 000 000 à 5 000 000 F	20 000 F + TAF (17%)
Supérieur à 5 000 000	25 000 F + TAF (17%)

Commission d'encaissement	
jusqu'à 500 000 F	2500 F + TAF (17%)
De 500 001 F à 1 000 000 F	3 750 F + TAF (17%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	7500 F + TAF (17%)
Au delà de 5 000 000 F	12 500 F+TAF(17%)
Récupération frais	5000 F+TAF(17%)
Frais Swift	12500 F+TAF(17%)
Crip	1000 F + TAF (17%)
Frais du correspondant s'il y a lieu	Récupération à l'identique
3) Frais d'impayés sur remises à l'Export	
Chèques	
Commissions d'impayés fixe par chèque	20 000 F+TAF(17%)
Récupération frais	5 000 F+TAF(17%)
Frais de correspondance s'il y a lieu	récupération à l'identique
Remises documentaires et effets libres	
Commissions d'impayés par valeur	25 000 F+TAF(17%)
Récupération frais	5 000 F+TAF(17%)
Frais de correspondance s'il y a lieu	récupération à l'identique
A destination de l'étranger(Hors zone Euro)	
1) Encaissement de chèques en devises	
Frais de dossier	
jusqu'à 1 000 000 F	7500 F + TAF (17%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F + TAF (17%)
Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F + TAF (17%)
Commission d'encaissement	0,2% min 7000 F+TAF(17%)
Commission de change	0,25% min 5 000 F+TF(17%)
Récupération frais	5 000 F+TAF(17%)
CRIP	1000 F
2) Encaissement remises documentaires et effets libres	
Frais de dossier	
jusqu'à 1 000 000 F	7500 F + TAF (17%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F + TAF (17%)
Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F + TAF (17%)
Commission d'encaissement	0,25% min 5000 F+TAF(17%)
Commission de change	0,25% min 5 000 F+TF(17%)
Récupération frais	5 000 F+TAF(17%)
CRIP	1000 F
3) Avis de sort par télex ou Swift (à récupérer)	20 000 F+TAF(17%)
4) Frais d'impayés sur remises à l'Export	
Chèques	
Récupération frais	20 000 F+TAF(17%)
Frais de correspondance s'il y a lieu	5 000 F+TAF
Remises documentaires et effets libres	
Commissions d'impayés par valeur	35 000 F+TAF(17%)
Récupération frais	10 000 F+TAF(17%)
Frais de correspondance s'il y a lieu	récupération à l'identique

9.7.3 - CREDIT DOCUMENTAIRE IMPORT	
9.7.3.1 - OUVERTURE DE CREDOC	
9.7.3.1.1 - Frais de dossier	
De 0 à 25 000 000	25 000 +TAF (17%)
Supérieur à 25 000 000	50 000 +TAF (17%)
Récupération frais swift	30 000 +TAF (17%)
9.7.3.1.2 - Commission d'ouverture	0,30%(flat) par trimestre indivisible min 20 000 + TAF (17%)
Commission d'engagement sur la partie non provisionnée	0,25%+ TAF (17%)
Commission d'irrévocabilité (par trimestre)	0,30%(flat) min 10 000 F+TAF
9.7.3.1.3 - Frais SWIFT/TELEX	
9.7.3.2 -UTILISATION OU REALISATION DU CREDOC	
9.7.3.2 .1 - Commission d'utilisation	0,5% flat min 20.000+TAF(17%)
9.7.3.2 .2 - Commission d'acceptation	0,2% min 6.000+TAF(17%)
9.7.3.2 .3 - Commission de Transfert	0,1% min 5.000+TAF(17%)
9.7.3.2 .4 - Commission de Change (cas de devises)	0,25% min 5.000+TAF(17%)
9.7.3.2 .5 -Frais du correspondant à récupérer éventuellement	
9.7.3.2 .6 - CRIP	1.000+TAF(17%)
9.7.3.2 .7 - Frais Swift	30.000+TAF(17%)
9.7.3.3 - MODIFICATION DU CREDOC	
9.7.3.3.1 - Commission d'augmentation du risque	0,25% flat par trimestre min 20 000 +TAF (17%)
9.7.3.3 .2 - Commission de prorogation de validité	0,25% flat par trimestre min 20 000 +TAF (17%)
9.7.3.3.3 -Autres modifications	20 000 +TAF (17%)
9.7.3.3.4-Frais SWIFT/TELEX	10.000
9.7.4 -CREDIT DOCUMENTAIRE EXPORT	
9.7.4.1 -OUVERTURE DU CREDOC	
9.7.4.1.1 - Commission de notification	0,25%(flat) par trimestre indivisible min 10 000 +TAF (15%)
9.7.4.1.2 - Commission de confirmation	0,5% flat/ trim min 10 000 +TAF (15%)
9.7.4.1.3 - Récupération de frais en cas de recommandé ou port de lettre	5000
9.7.4.2 - MODIFICATION DE CREDIT DOCUMENTAIRE EXPORT	
9.7.4.2.1 - Commission d'augmentation du risque	
*Crédit irrévocable	0,5% Flat Min 20.000+TAF(15%)
*Crédit révocable	0,25% Flat Min 20.000(15%)
9.7.4.2.2 - Commission de prorogation de validité	0,25% flat par trimestre min 20 000 +TAF (15%)
*Crédit irrévocable	0,5% Flat Min 20.000+TAF(15%)
*Crédit révocable	0,25% Flat Min 20.000+TAF(15%)
9.7.4.2.3 - Autres Modifications	Frais Fixes 10.000+TAF(15%)

9.7.4.3 - UTILISATION OU REALISATION DU CREDOC	
9.7.4.3.1 - Commission d'utilisation	0,25% flat min 20.000+TAF(15%)
9.7.4.3.2-Frais de Dossiers	
De 0 à 25 000 000	25 000 +TAF (15%)
Supérieur à 25 000 000	50 000 +TAF (15%)
9.7.4.3.2 - Commission d'acceptation	0,2% min 6.000+TAF (15%)
9.7.4.3.3 - Commission de Transfert	0,1% min 5.000+TAF(15%)
9.7.4.3.4 - Commission de Change (cas de devises)	0,25% min 2.000+TAF(15%)
9.7.4.3.5 - Port de lettre	3.000+TAF(15%)
9.7.4.3.6 -Frais du correspondant à récupérer éventuellement	20.000+TAF(15%)
9.7.4.3.7 - Récup Frais Afrique	15.000+TAF(15%)
9.7.4.3.8 - Récupération Frais France	20.000+ TAF(15%)
9.7.4.3.9 - Récupération Frais Reste du Monde	30.000+TAF(15%)
9.7.4.3.10 - CRIP	1.000+TAF(15%)
9.7.4.4 - DOMICILIATION RECETTES D'EXPORTATION	
9.7.4.4.1 - Commission d'encaissement	
9.7.4.4.2 - Frais de rapatriement	
9.7.5 - ESCOMPTE D'EFFETS SUR L'EXTERIEUR	
A) Chèques	
1) Décompte du nombre de jours minimum selon les pays	
Les intérêts sont calculés sur le nombre de jours minimum à partir de la date de remise et suivant les pays	
France	30jrs calendaire
Autres pays de la zone Euro	45jrs calendaire
Hors zone Euro	60jrs calendaire
2)Calcul des intérêts, Commissions et TAF	
Tx d'intérêt applicable	12% l'an plus TAF(17%)
Frais de dossier	
jusqu'à 1 000 000 F	10 000 F + TAF (17%)
De 1 000 000 à 5 000 000 F	25 000 F + TAF (17%)
Supérieur à 5 000 000	30 000 F + TAF (17%)
Commission de change (éventuellement)	0,25%min 5 000 F+TAF(17%)
Récupération Frais	5 000 F+TAF(17%)
CRIP	1000 F+TAF(17%)
B) Effets documentaires et effets libres (escompte direct)	
Les intérêts sont calculés sur le nombre de jours minimum à partir de la date de remise de la valeur par le client jusqu'au jour de l'échéance de ladite valeur plus deux jours. Si l'échéance tombe sur un jour férié, le décompte se fera jusqu'au premier jour ouvrable suivant compris.	
1) Décompte du nombre de jours minimum selon les pays	
Les intérêts sont calculés sur le nombre de jours minimum à partir de la date de remise et suivant les pays	
France	30jrs calendaire
Autres pays de la zone Euro	45jrs calendaire
Hors zone Euro	60jrs calendaire
NB: Ce décompte est applicable lorsque le nombre de jours courus est inférieur à ces minima	

2) Calcul des intérêts, Commissions et TAF	
Tx d'intérêt applicable	12% l'an plus TAF(17%)
Frais de dossier	
jusqu'à 1 000 000 F	10 000 F + TAF (17%)
De 1 000 000 à 5 000 000 F	25 000 F + TAF (17%)
Supérieur à 5 000 000	30 000 F + TAF (17%)
Commission de change(éventuellement)	0,25%min 5 000 F+TAF(17%)
Récupération Frais	5 000 F+TAF(17%)
CRIP	1000 F+TAF(17%)
C) Prorogation Remdoc et Effets Libres	
Intérêts de prorogation:	
Ces intérêts seront calculés sur al base de taux initialement retenu et de la durée de prorogation (de la date de prorogation jusqu'à la nouvelle date d'échéance)	
Commission forfaitaire de prorogation	20 000 F+TAF(17%)
Récupération de frais	5 000 F+TAF(17%)
Plus éventuellement frais de télex ou Swift	20 000F+TAF(17%)
D) Frais Impayés	
1) Chèques	
Commissions d'impayés fixe par chèque	20 000F+TAF(17%)
Récupération frais	5000F+TAF(17%)
Frais du correspondant s'il y a lieu	récupération à l'identique
2) Remises documentaires et effets libres	
Commissions d'impayés fixe par chèque	25 000F+TAF(17%)
Récupération frais	5000F+TAF(17%)
Frais du correspondant s'il y a lieu	récupération à l'identique
E) Effets en soufrance	
Commission de représentation forfaitaire	10 000 F+TAF(17%)
F) Effets Reclamés	
Commission fixe par effet	10 000 F+TAF(17%)
récupération frais	5 000 F+TAF(17%)
G) Avis de Sort	
recuperation de frais	10 000 F+TAF(17%)
Frais telex ou swift(demande diligente du client)	20 000 F+TAF(17%)
H) Domiciliation sans avis	
commission fixe par effet	10 000 F+TAF(17%)
X – AUTRES SERVICES (divers)	
10.1 – Frais de recherche de documents (en unité)	
10.1.1 – 0 à 3 mois	Franco
10.1.2 – 3 à 12 mois	10.000 + TAF (17%)
10.1.3 – 12 à 36 mois	18.000 + TAF (17%)
10.1.4 – 36 à 60 mois	33.000 + TAF (17%)
10.1.5 – Plus de 60 mois	65.000 + TAF (17%)
10.1.6 – Supplément par photocopie	300 + TAF (17%)/ Page
10.2 – Frais de recherches spéciales (en unité d'heure)	Néant
10.3 – Boîte à lettres	Franco
10.4 – Location de coffre-fort	
Dépôt de garantie (uniforme) 100.000 FCFA +12 mois de loyers à percevoir d'avance sur la base du tarif mensuel de location de coffre selon la dimension	
10.4.1 Dimension: 11 X 33 X 50	20.000 + TAF (17%)
10.4.2 Dimension: 16,5 X 33 X 50	30.000 + TAF (17%)
10.4.3 Dimension: 22 X 33 X 50	40.000 + TAF (17%)
10.4.4 Dimension 33 X 33 X 50	50.000 + TAF (17%)
10.4.5 Dimension 36 X 33 X 50	60.000 + TAF (17%)

10.5 – Frais de reproduction de clé	Récupération de Frais
10.6 – Demande de renseignements sur client (commerciaux et financiers)	
10.6.1 Membres APBEF	Franco
10.6.2 Autres Correspondants	20.000 + TAF (17%)
10.6.2.1 Frais de recherche	20.000 + TAF (17%)
10.6.2.2 Frais Swift	20.000 + TAF (17%)
10.7 – Demande de renseignements comptables (Commissaires aux comptes)	75.000 + TAF (17%)
10.8 – Abonnement mensuel au site internet	Franco
10.9 – Successions	Franco
10.10 – Frais annuels de tenue de compte	Franco
10.11 – Frais d'ouverture dossier recouvrement amiable particulier	Franco
10.12 – Frais de désolidarisation compte-joint	Franco
10.13 – Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention ou opposition administrative	30.000 + TAF (17%)
10.14 – Informations juridiques	30.000 F + TAF (17%)
XIII REMUNERATION DES DEPÔTS A TERME	A Négocié

